

COM(2023) 544 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 septembre 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 septembre 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution 2014/170/UE établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en ce qui concerne la République de Trinité-et-Tobago

Bruxelles, le 25 septembre 2023
(OR. en)

13315/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0330(NLE)**

PECHE 373

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 septembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 544 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution 2014/170/UE établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en ce qui concerne la République de Trinité-et-Tobago

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 544 final.

p.j.: COM(2023) 544 final



Bruxelles, le 25.9.2023
COM(2023) 544 final

2023/0330 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution 2014/170/UE établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en ce qui concerne la République de Trinité-et-Tobago

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Motivation et objectifs de la proposition

La présente proposition porte sur l'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999¹ (règlement INN).

• Contexte général

La présente proposition s'inscrit dans le contexte de la mise en œuvre du règlement INN et résulte de procédures d'analyse et de dialogue menées conformément aux exigences de fond et de procédure définies dans le règlement INN prévoyant notamment que tous les pays doivent s'acquitter des obligations que le droit international leur impose en leur qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation afin de prévenir, de décourager et d'éradiquer la pêche INN.

Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition

Décision de la Commission du 21 avril 2016 (JO C 144 du 23.4.2016, p. 14) notifiant à la République de Trinité-et-Tobago la possibilité qu'elle soit recensée en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée en application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Décision d'exécution de la Commission du 25 septembre 2023 [C(2023)6303] (JO C XXXX du XX.XX.2023, p ...) relative au recensement de Trinité-et-Tobago en tant que pays tiers non coopérant dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Sans objet.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Consultation des parties intéressées

Les parties concernées par la procédure ont eu la possibilité de défendre leurs intérêts durant les procédures d'analyse et de dialogue, conformément aux dispositions du règlement INN.

Obtention et utilisation d'expertise

Il n'a pas été nécessaire de faire appel à des experts externes.

Analyse d'impact

La présente proposition résulte de la mise en œuvre du règlement INN.

¹ JO C 59 du 19.2.2021, p. 1.

Le règlement INN ne prévoit pas d'analyse d'impact globale, mais contient une liste exhaustive de conditions à évaluer.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Résumé des mesures proposées

Le 21 avril 2016, Trinité-et-Tobago s'est vu **notifier**, par décision de la Commission, **la possibilité d'être recensée** par cette dernière en tant que pays non coopérant en application du règlement INN.

La Commission a entamé des démarches envers Trinité-et-Tobago. Ces démarches incluaient notamment des mesures visant à fournir les raisons motivant son action, la possibilité pour le pays de répondre aux allégations et de les réfuter, le droit de demander et de fournir des informations supplémentaires, la possibilité de proposer un plan d'action destiné à améliorer la situation ainsi que l'octroi du temps suffisant pour répondre et d'un délai raisonnable pour remédier à la situation.

Le 25 septembre 2023, la Commission, par décision d'exécution, **a recensé** Trinité-et-Tobago en tant que pays tiers que la Commission **considère comme pays tiers non coopérant** en application du règlement INN.

La proposition ci-jointe de décision d'exécution du Conseil repose sur les conclusions qui ont confirmé que Trinité-et-Tobago ne s'est pas acquittée des obligations que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'adopter la proposition de décision ci-jointe.

Base juridique

Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Principe de subsidiarité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Principe de proportionnalité

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La forme de l'action est décrite dans le règlement INN et ne laisse aucune marge de décision au niveau national.

Les indications relatives à la façon dont la charge administrative et financière incombant à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales et locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens est limitée et proportionnée à l'objectif de la proposition sont sans objet.

Choix des instruments

Instrument proposé: décision.

Le recours à d'autres moyens ne serait pas approprié pour la raison suivante:

d'autres moyens ne seraient pas appropriés dans la mesure où le règlement INN ne prévoit pas de recours à d'autres options.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution 2014/170/UE établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, en ce qui concerne la République de Trinité-et-Tobago

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999², et notamment son article 33,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

1. INTRODUCTION ET PROCÉDURE

- (1) Le règlement (CE) n° 1005/2008 (ci-après dénommé «règlement INN») établit un système de l'Union destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).
- (2) Le chapitre VI du règlement INN établit des dispositions relatives à la procédure de recensement des pays tiers non coopérants, aux démarches envers ces pays, à l'établissement d'une liste de ces pays, au retrait de cette liste, à la publication de cette liste et aux mesures d'urgence.
- (3) Le 24 mars 2014, le Conseil a adopté la décision d'exécution 2014/170/UE³ établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.
- (4) Conformément à l'article 32 du règlement INN, par décision du 21 avril 2016 (ci-après la «décision du 21 avril 2016») ⁴, la Commission a notifié à la République de Trinité-et-Tobago (ci-après «Trinité-et-Tobago») la possibilité qu'elle soit recensée en tant que pays que la Commission considère comme pays tiers non coopérant.

² JO L 286 du 29.10.2008, p. 1.

³ Décision d'exécution 2014/170/UE du Conseil du 24 mars 2014 établissant une liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN en application du règlement (CE) n° 1005/2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L 91 du 27.3.2014, p. 43).

⁴ Décision de la Commission du 21 avril 2016 notifiant à un pays tiers la possibilité qu'il soit recensé en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO C 144 du 23.4.2016, p. 14).

- (5) Dans sa décision du 21 avril 2016, la Commission a inclus des informations concernant les principaux motifs et éléments justifiant cet éventuel recensement.
 - (6) Ladite décision notifiée à Trinité-et-Tobago était accompagnée d'une lettre l'invitant à mettre en œuvre, en étroite coopération avec la Commission, un plan d'action visant à remédier aux lacunes constatées.
 - (7) Par sa décision du 21 avril 2016, la Commission a engagé un processus de dialogue avec Trinité-et-Tobago.
 - (8) En particulier, la Commission a invité Trinité-et-Tobago à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les actions prévues dans le plan d'action proposé par la Commission et à évaluer la mise en œuvre de celles-ci.
 - (9) Trinité-et-Tobago a eu la possibilité de répondre à la décision du 21 avril 2016 ainsi qu'aux autres informations pertinentes communiquées par la Commission et de fournir des éléments de preuve afin de réfuter ou de compléter les faits invoqués dans ladite décision. Trinité-et-Tobago a été assurée de son droit de demander ou de fournir des informations supplémentaires.
 - (10) La Commission a continué à rechercher et à vérifier toutes les informations pertinentes. Les observations orales et écrites présentées par Trinité-et-Tobago à la suite de la décision du 21 avril 2016 ont été examinées et prises en considération. Des réunions virtuelles et en présentiel ont eu lieu entre Trinité-et-Tobago et la Commission pour discuter des points pertinents. Trinité-et-Tobago a été tenue informée oralement ou par écrit des considérations de la Commission.
 - (11) Sur la base des informations qu'elle a réunies, la Commission a établi que les sujets de préoccupation et les lacunes indiqués dans la décision du 21 avril 2016 n'avaient pas été suffisamment pris en considération par Trinité-et-Tobago. Elle a, en outre, conclu que les mesures proposées dans le plan d'action n'avaient pas été pleinement mises en œuvre.
 - (12) En conséquence, la Commission a adopté la décision d'exécution 2023/xxx/UE⁵, relative au recensement de Trinité-et-Tobago en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche INN (ci-après la «décision d'exécution du 25 septembre 2023»).
 - (13) Sur la base des procédures d'enquête et de dialogue menées par la Commission, y compris la correspondance échangée et les réunions tenues, ainsi que sur la base des raisons qui sous-tendent la décision du 21 avril 2016 et la décision d'exécution du 25 septembre 2023, il y a lieu d'inscrire Trinité-et-Tobago sur la liste des pays tiers non coopérants dans le cadre de la lutte contre la pêche INN.
2. RECENSEMENT DE TRINITÉ-ET-TOBAGO EN TANT QUE PAYS TIERS NON COOPÉRANT
- (14) Dans la décision du 21 avril 2016, la Commission a analysé les obligations de Trinité-et-Tobago et évalué dans quelle mesure cet État respectait ses obligations internationales en sa qualité d'État du pavillon, d'État du port, d'État côtier ou d'État de commercialisation. Aux fins de cet examen, elle a pris en compte les critères énumérés à l'article 31, paragraphes 4 à 7, du règlement INN.

⁵ Décision d'exécution 2023/xxx/UE de la Commission du 25 septembre 2023 [C(2023) 6303] du DATE relative au recensement de Trinité-et-Tobago en tant que pays tiers non coopérant dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (JO L xx du jj.mm.20aa, p. x).

- (15) À la lumière des conclusions tirées dans la décision du 21 avril 2016 et sur la base des informations utiles communiquées à ce sujet par Trinité-et-Tobago, la Commission a examiné dans quelle mesure ce pays respectait le plan d'action proposé ainsi que les mesures prises pour remédier à la situation.
- (16) Les principales lacunes relevées par la Commission étaient liées à plusieurs manquements dans la mise en œuvre des obligations de droit international, concernant notamment l'adoption d'un cadre juridique adéquat et actualisé, le manque de surveillance efficace et adéquate des navires de pêche battant pavillon de Trinité-et-Tobago et l'absence d'inspections des pêches au port. Les lacunes recensées portent, plus généralement, sur le respect des obligations figurant dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)⁶, l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons (UNFSA)⁷ et l'accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN (PSMA)⁸.
- (17) Dans la décision d'exécution du 25 septembre 2023, la Commission a donc recensé Trinité-et-Tobago en tant que pays tiers non coopérant en application du règlement INN.
- (18) Aucun élément de preuve ne permet de penser que le non-respect par Trinité-et-Tobago des obligations qui lui impose le droit international résulte d'un manque de développement.
- (19) Eu égard à la décision du 21 avril 2016 et à la décision d'exécution du 25 septembre 2023 ainsi qu'au processus de dialogue mené entre Trinité-et-Tobago et la Commission et à ses résultats, il est conclu que les actions engagées par Trinité-et-Tobago à la lumière des obligations qui lui incombent en sa qualité d'État du pavillon sont insuffisantes pour satisfaire aux articles 94, 117, 118 et 119 de la CNUDM, aux articles 18, 19 et 23 de l'UNFSA et aux articles 6, 7, 8, 9 et 12 du PSMA.
- (20) Trinité-et-Tobago a, par conséquent, manqué aux obligations relatives aux mesures à prendre pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN que le droit international lui impose en sa qualité d'État du pavillon.

3. ÉTABLISSEMENT D'UNE LISTE DES PAYS TIERS NON COOPÉRANTS

- (21) Compte tenu des conclusions tirées en ce qui concerne Trinité-et-Tobago, il y a lieu d'ajouter ce pays, conformément à l'article 33 du règlement INN, à la liste des pays tiers non coopérants établie par la décision d'exécution 2014/170/UE du Conseil. Il convient donc de modifier ladite décision en conséquence.
- (22) L'inscription de Trinité-et-Tobago sur la liste des pays non coopérants dans la lutte contre la pêche INN comporte l'application des mesures prévues à l'article 38 du règlement INN. L'article 38, paragraphe 1, du règlement INN prévoit l'interdiction d'importer les produits de la pêche capturés par les navires de pêche battant pavillon des pays non coopérants. Dans le cas de Trinité-et-Tobago, il convient que cette interdiction porte sur tous les stocks et toutes les espèces définis à l'article 2, point 8), du règlement INN, étant donné que le défaut d'adoption des mesures appropriées en ce qui concerne la pêche INN, qui a conduit au recensement de Trinité-et-Tobago en tant que pays tiers non coopérant, ne se limite pas uniquement à un stock ou à une espèce donnés.

⁶ JO L 179 du 23.6.1998, p. 3.

⁷ JO L 189 du 3.7.1998, p. 17.

⁸ JO L 191 du 22.7.2011, p. 1.

- (23) Il convient de noter, entre autres, que la pêche INN appauvrit les stocks de poissons, détruit les habitats marins, sape la conservation et l'exploitation durable des ressources marines, fausse la concurrence, met en péril la sécurité alimentaire, pénalise injustement les pêcheurs respectueux des règles et affaiblit les communautés côtières. Compte tenu de l'ampleur des problèmes liés à la pêche INN, il est jugé nécessaire que l'Union applique promptement les mesures visant Trinité-et-Tobago en tant que pays non coopérant. Il convient en conséquence que la présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (24) Si Trinité-et-Tobago apporte la preuve qu'elle a remédié à la situation ayant justifié son inscription sur la liste, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, retirera ce pays de la liste des pays tiers non coopérants, conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement INN. Il convient que toute décision de retrait prenne également en considération l'adoption, par Trinité-et-Tobago, de mesures concrètes susceptibles d'entraîner une amélioration durable de la situation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République de Trinité-et-Tobago est ajoutée à l'annexe de la décision d'exécution 2014/170/UE.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*